

niquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Signé : POMARE.

N° 156. — *ARRÊTÉ* du 26 mai 1876 portant reconstitution du comité central d'agriculture et de commerce.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1873, ensemble la dépêche ministérielle du 6 janvier même année, relatifs à la formation dans la colonie d'un comité central et de sous-comités d'agriculture et de commerce ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1874 portant de 12 à 15 le nombre des membres du comité central créé par l'arrêté sus-visé du 14 juillet 1873 ;

Attendu que, par suite de démissions ou d'absence de la colonie de plusieurs membres, il y a lieu de procéder à une reconstitution du comité central ;

Considérant que cette utile institution réclame dans sa réglementation quelques modifications devant lui assurer un meilleur fonctionnement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les arrêtés des 14 juillet 1873 et 20 janvier 1874 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. Le comité central d'agriculture et de commerce, siégeant à Papeete, sera composé de douze membres, dont trois indigènes et neuf Européens ou assimilés, dont cinq au moins devront être Français.

Art. 3. Un sous-comité sera formé au chef-lieu de chacun des archipels des Marquises et des Tuamotu.

Il se composera de cinq membres, savoir : le Résident, deux Européens ou assimilés et deux indigènes.

Art. 4. Le but de cette institution est d'éclairer l'administration locale et la commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies sur les besoins et les ressources du pays ; d'étudier toutes les questions pouvant intéresser la colonie en ce qui concerne l'agriculture, le commerce et l'industrie ; de proposer les mesures